

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 mai 2026

PROTÉGER LES ENFANTS ET LUTTER CONTRE LES VIOLENCES EN MILIEU SCOLAIRE
- (N° 2708)

Non soutenu

N° AC46

AMENDEMENT

présenté par
M. Breton

ARTICLE 7

À l'alinéa 6, supprimer les mots :

« ou librement choisis par les inspecteurs ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 7 prévoit de renforcer les pouvoirs de contrôle de l'État sur les établissements d'enseignement privés liés à celui-ci par contrat, au motif de la lutte contre les violences en milieu scolaire.

Si l'objectif de prévention et de traitement des violences scolaires est pleinement partagé, il semble légitime, dans le cadre d'un contrôle, de limiter les entretiens avec un inspecteur uniquement avec des élèves volontaires.

Le consentement d'un élève pour un entretien est indispensable. Un élève désigné par l'inspecteur peut se sentir contraint de répondre avec un risque accru de pression psychologique.

Puisqu'il s'agit de mineurs, qu'est-il prévu pour l'information des parents ? Y-a-t-il nécessité de leur autorisation ?

Pour ces raisons, il convient de limiter les entretiens avec des élèves volontaires.